



## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-150

**Portant interdiction de l'utilisation des agrès du parcours de santé, route de Puze à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, pendant la période hivernale du 01 novembre au 31 mars de chaque année.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, et L 2214-4 afférent aux pouvoirs de police générale du Maire ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** que l'espace PARCOURS SANTE, situé sur l'espace de loisirs de la Pépinière, avec installation d'agrès, est un équipement public ouvert administré par la commune de Glières-Val-de-Borne et ouvert à tous en libre-accès sous certaines conditions,

**Considérant** dès lors que les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des conditions de sécurité et d'utilisation et des risques liés à la pratique des activités autorisées,

**Considérant** dès lors que lesdits utilisateurs pratiquent les activités autorisées sous leur seule responsabilité ou celle de leur représentant légal, aucune surveillance n'étant assurée par un personnel municipal,

**Considérant** que la commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou préjudice éventuel subi par les personnes présentes sur le site, en particulier en cas d'accident ou de vol,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre et la sécurité publique lors de la période hivernale du 01 novembre au 31 mars de chaque année, au titre du principe de précaution,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures générales**

L'utilisation des équipements du PARCOURS SANTE est totalement interdite du 01 novembre jusqu'au 31 mars de chaque année, pour des raisons de sécurité liées à la nature de certains modules d'équipements en bois pouvant porter atteinte à la sécurité des utilisateurs.

### **Article 2 : Responsabilité**

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou préjudice éventuel subi par les personnes présentes sur le site, en particulier en cas d'accident ou de vol.

### **Article 3 : Lois et règlements**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi en vigueur.

### **Article 4 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché et visible à l'entrée du parcours santé, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

### **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 7 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne ;
- Services techniques.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 20 novembre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.

